

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00290

Numéro SIREN : 520 163 379

Nom ou dénomination : CABINET PEPIN AUDIT & ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2018 sous le numéro de dépôt A2018/006467

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

Dénomination : CABINET PEPIN AUDIT & ASSOCIES
Adresse : 23 avenue Doyen Louis Weil l'Europeen 38000 Grenoble
-FRANCE-

n° de gestion : 2010B00290
n° d'identification : 520 163 379

n° de dépôt : A2018/006467
Date du dépôt : 11/07/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 18/06/2018



1377893

1377893

Copie certifiée conforme
Le Président

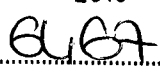
"CABINET CAMISTER COMPTA"

Société par Actions Simplifiée
au capital de 2 000 €uros
Siège social à GRENOBLE (38000)
Immeuble l'Européen – Europole
23 avenue Doyen Louis Weil

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

520 163 379 RCS GRENOBLE

04 JUIL. 2018

Sous le N° 

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 18 JUIN 2018

L'AN DEUX MIL DIX HUIT,
ET LE DIX HUIT JUIN A DIX HEURES,

les actionnaires de la Société par Actions Simplifiée "CABINET CAMISTER COMPTA", au capital de 2 000 €uros, divisé en 100 actions de 20 €uros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance.

La réunion est présidée par Monsieur Jean-Paul PEPIN en sa qualité de Président.

Le Président arrête la feuille de présence et constate que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition des actionnaires, l'ensemble des documents nécessaires à la tenue régulière de la réunion, notamment :

- Le texte des résolutions,
- Le rapport du Président.

L'Assemblée Générale constate que Monsieur le Président a satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires concernant l'envoi et la tenue des documents et renseignements destinés aux actionnaires.

Le Président rappelle alors que l'ordre du jour de la réunion est ainsi conçu :

JPP

JPB

- Extension de l'objet social,
- Modification de la dénomination sociale,
- Mise à jour des statuts sociaux en conséquence de ce qui sera décidé,
- Pouvoirs à conférer au Président.

Le Président donne lecture de son rapport.

Enfin, le Président déclare se tenir à la disposition des actionnaires pour répondre à toutes questions qu'ils jugeraient utile de formuler.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour, sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'étendre l'objet social à l'activité suivante, savoir :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes

Cette résolution, mise aux voix, est ~~adoptée à l'unanimité~~

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide que désormais la dénomination sociale sera la suivante :

"CABINET PEPIN AUDIT & ASSOCIES"

Cette résolution, mise aux voix, est ~~adoptée à l'unanimité~~

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 2 et 3 des statuts sociaux :

"ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable,

JRP
KPB

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes."

Le reste de l'article demeure sans changement

"Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale qui était primitivement "*CABINET CAMISTER COMPTA*" est devenue "**CABINET PEPIN AUDIT & ASSOCIES**", et ce aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 18 JUIN 2018."

Le reste de l'article demeure sans changement

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts sociaux qui continueront, sous réserve de ce qui précède, de produire leur plein et entier effet.

Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée à l'unanimité**

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au Président et au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'accomplir toutes formalités requises par la loi ou les règlements.

Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée à l'unanimité**

oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par le Président et un actionnaire.



Jean-Paul PEPIN



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1377892

Dénomination : CABINET PEPIN AUDIT & ASSOCIES
Adresse : 23 avenue Doyen Louis Weil l'Europeen 38000 Grenoble
-FRANCE-

n° de gestion : 2010B00290
n° d'identification : 520 163 379

n° de dépôt : A2018/006467
Date du dépôt : 11/07/2018

Pièce : Statuts mis à jour



1377892

Copie certifiée conforme
Le Président

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

04 JUIL. 2018

Sous le N°.....6467.....

"CABINET PEPIN AUDIT & ASSOCIES"

Société par Actions Simplifiée

au capital de 2 000 euros

Siège social à : GRENOBLE (38000)

Immeuble l'Européen – Europole

23 avenue Doyen Louis Weil

520 163 379 RCS GRENOBLE

STATUTS

Mis à jour au 18 JUIN 2018

STATUTS

ARTICLE 1° - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé le 10 novembre 2009.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée, avec effet au xxxx 2013, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du même jour.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le livre deuxième Titre II du code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable
- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet
- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale qui était primitivement "*CABINET CAMISTER COMPTA*" est devenue "**CABINET PEPIN AUDIT & ASSOCIES**", et ce aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 18 JUIN 2018.

Dans tous les actes et documents émanants de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement, des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales "SAS", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, et pendant le cours de la liquidation, la dénomination sociale doit être suivie du nom de ou des liquidateurs.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années qui commenceront à courir le jour de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, de consultation dans ce délai, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise par la modification des Statuts.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à :

Immeuble L'Européen - EUROPOLE
23 avenue Doyen Louis Weil
38000 GRENOBLE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Lors de la constitution de la société Monsieur PEPIN Jean-Paul et Madame PEPIN Karine ont apporté la somme de deux mille euros (2.000 €) correspondant à (100) parts sociales de (20 €), souscrites en totalité et entièrement libérées

- Par Monsieur Jean-Paul PEPIN	
A concurrence de MILLE SIX CENTS EUROS	1.600 Euros
- Par Madame Karine PEPIN	
A concurrence de QUATRE CENTS EUROS	400 Euros
Total des apports en numéraire égal à	2.000 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de **DEUX MILLE Euros (2.000 €)**, montant des apports en numéraire ci-dessus.

Il est divisé en CENT (100) actions de VINGT Euros (20 €) chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et attribuées.

Les trois quarts des actions et des droits de vote doivent être détenus par les associés experts-comptables.

Les actions sont attribuées comme suit :

- Monsieur Jean-Paul PEPIN (actions n° 1 à 80)	80 actions
- Madame Karine PEPIN (actions n° 81 à 100)	20 actions

- Total égal au nombre d'actions composant le capital social:	100 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Chaque Associé peut, pendant la durée de la Société, avec le consentement du Président, verser dans la caisse de la Société, en compte courant, ses fonds ou capitaux disponibles.

Les conditions de fonctionnement de remboursement et d'intérêts desdits comptes courants seront réglées librement par un accord qui interviendra au moment du versement des fonds entre les intéressés et le Président.

Le président devra toujours réserver à la Société la faculté de rembourser par anticipation et devra appliquer les mêmes conditions à tous les Associés, titulaires de comptes, le tout, sauf cas particulier, à soumettre à la décision des Associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Tout Associé peut exiger qu'il lui soit délivré à ses frais une copie certifiée conforme des statuts mis à jour ; à une copie, la Société doit annexer la liste des Gérants et, éventuellement, celle des Commissaires aux Comptes en exercice elle ne peut pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHE AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession des actions doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1960 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

I - Les actions peuvent être cédées librement, à titre gratuit ou onéreux entre les Associés, mais elle ne sont cessibles à d'autres personnes, y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins la moitié du Capital Social, les actions du cédant n'étant pas prises en considération pour le calcul de cette majorité. **Ces dispositions s'appliquent également en cas de décès de l'un des deux associés. L'associé restant bénéficie d'une priorité de rachat des titres de l'associé décédé.**

II - Le projet de cession est notifié par le cédant à la Société, puis à chacun des autres Associés.

* La Gérance provoque la décision des Associés.

Avant toute notification au Cédant d'une décision de refus d'agrément, la Gérance - dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet de cession à la Société - doit rappeler aux autres Associés tant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil que celles du présent article des statuts.

* En cas d'inaction de la Gérance pendant le délai fixé à l'alinéa qui précède, l'Associé Cédant ou le plus diligent des autres Associés, peut convoquer lui-même l'Assemblée des Associés sans mise en demeure préalable de la Gérance et sans nécessité de suivre les dispositions du deuxième alinéa de l'article 19 - II ci-après. Les Gérants non Associés sont convoqués à cette Assemblée dont l'ordre du jour porte exclusivement sur l'agrément du projet de cession. Si l'Assemblée était convoquée avec le même ordre du jour à des dates et heures distinctes, seules serait retenue la convocation faite pour les jours et heures les moins éloignés mais respectant néanmoins les délais et formes de convocation fixés à l'article 19 ci-après.

* Toute décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la Gérance au Cédant et à chacun des Associés.

III - En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de deux mois à compter de la notification faite au Cédant. A défaut de régularisation dans ce délai dû à la défaillance du Cédant, celui-ci est réputé avoir renoncé à toute cession.

IV - Lorsque la collectivité des Associés n'entend pas agréer le projet de cession, chacun des co-Associés du Cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre d'actions qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la Société.

* Si aucune offre d'achat n'est faite au Cédant dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au 1er alinéa du paragraphe II du présent article, l'agrément du projet de cession est réputé acquis, à moins que les autres Associés n'aient décidé dans le même délai, la dissolution de la Société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le Cédant notifie à la Société dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

* La demande émanant de chacun des Associés, contenant indication du nombre d'actions dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la Société et à chacun des co-Associés, y compris le Cédant, dans un délai de deux mois à compter de la notification au demandeur ainsi que spécifié au 3ème alinéa du paragraphe II ci-dessus.

* La Gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais, le cas échéant, dans la limite des demandes.

* Le reliquat non attribué est réparti entre les Associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient, et ainsi de suite si nécessaire.

* Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Gérance peut proposer la candidature d'un ou plusieurs acquéreurs, lesquels doivent être agréés par la collectivité des Associés, mais la Gérance peut également proposer aux Associés, consultés, en conséquence, de faire racheter les actions par la Société : dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des actions rachetées.

* En même temps que la décision de refus d'agrément, la Gérance notifie au Cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés, ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas, comme encore si le Cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La Gérance peut impartir aux parties un délai - qui ne peut être inférieur à 1 mois - pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le Cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

* l'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des Associés. Cédants et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans les 8 jours de la notification du rapport.

* Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

* Si la renonciation émane du Cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

* En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la Gérance peut leur substituer tout Associé ou tiers de son choix, à moins que la Société ne décide de racheter elle-même les actions ; le cas échéant et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé par l'organe compétent. A défaut de substitution opérée dans le délai de 3 mois prévu au 2ème alinéa du présent paragraphe IV, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

V - Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du notaire désigné par la Gérance.

VI - La régularisation des cessions incombe à la Gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties faire sommation aux intéressés de comparaître au jour et heure fixés, devant le notaire désigné par elles. Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la Gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours, ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non comparution, tout à la fois du Cédant et du Cessionnaire, la Société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

VII - Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le Cédant, moitié par les Cessionnaires, au prorata du nombre d'actions acquises par chacun d'eux.

* Le Cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

* En cas de non réalisation du rachat des actions par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre d'actions qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

VIII - Les dispositions des paragraphes I à VII ci-dessus sont applicables à tous modes de cessions entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports d'actions à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

IX - Toute réalisation forcée d'actions doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la Société qu'aux autres Associés.

X - Dans ce délai d'un mois, les Associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider de la dissolution anticipée de la Société ou l'acquisition des actions dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil, et aux présents statuts.

* Si la vente a eu lieu, chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

* Si aucun Associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les actions en vue de leur annulation.

* Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

XI - Les Associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus. Ce nantissement emporte agrément du Cessionnaire en cas de résiliation forcée à la condition que les dispositions du paragraphe XI ci-dessus aient été respectées.

* Nonobstant cet agrément réputé, les Associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au paragraphe X, alinéa 2 et 3 ci-dessus.

XII - Les notifications visées sous le présent article ont lieu, savoir :

- par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il s'agit du projet de cession ou de nantissement des actions en vue de l'agrément du cessionnaire ou du créancier nanti ou encore de la renonciation au projet de cession, de la date de réalisation forcée des parts ;

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il s'agit des décisions de la Société et des Associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la Société ;

- par acte d'huissier de justice s'il s'agit de la signification à la Société d'un acte de nantissement sous seings privés qui n'a pas été accepté par la Société dans un acte authentique.

XIII - Actions - Cession - Contestation :

* La Cession des actions doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

* Elle n'est pas opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

* Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

* Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre dans les cas et conditions prévus à l'article 1595 du Code Civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du Cédant.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions de l'article 15 ci-après.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le premier président sera **Monsieur PEPIN Jean-Paul**, pour une durée illimitée.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à six mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou aux décisions collectives des associés. Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président

ARTICLE 14 - CONVENTION REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général s'il existe (variante : et les autres organes de direction) l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général s'il existe doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice ; (variante : Le président et le directeur général s'il existe doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de l'exercice ;= cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le président de la SAS (ou l'organe de direction) et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les associés intéressés par une convention sont tenus d'informer le président de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé peut en raison des risques de conflits d'intérêt décidé de ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est exigé.

Conventions courantes - Les conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales et significatives pour au moins l'une des parties en raison de leur objet ou leurs implications financières sont communiquées au commissaire aux comptes conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce.

Pour apprécier le caractère significatif ou non de la convention au regard de la société, seront retenus les mêmes critères appliqués dans le cadre des informations d'importance significative prévus par les articles R. 225-195 à R. 225-197 du code de commerce.

Pour permettre l'exercice de ce droit de communication, tout dirigeant ou tout associé disposant d'une fraction des droits de vote est tenu d'informer sans délai le président de la SAS.

Le président communique une copie de ces conventions selon les modalités arrêtées avec le commissaire aux comptes et au moins une fois par an, en même temps que la transmission des comptes. Pour les conventions verbales, le président envoie un descriptif de la convention en précisant les personnes intéressées, sa nature, son objet, les modalités essentielles (prix, tarifs, ristournes, commissions, délais et modalités de paiement, garanties offertes).

Tout dirigeant et tout associé entrant dans le champ d'application des conventions, intéressé par une convention courante, est tenu d'en communiquer une copie sans délai au président de la SAS. En cas de convention verbale, l'intéressé s'engage à transmettre au président les renseignements prévus ci-avant, permettant à celui-ci d'établir le descriptif de la convention aux fins de communication au commissaire aux comptes.

Chaque associé a le droit d'obtenir communication des conventions courantes au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 19. En outre, il peut, entre deux consultations, demander par écrit la communication d'une ou plusieurs conventions courantes sous réserve de les avoir identifiées et d'adresser à la société le coût des photocopies et des frais d'envoi.

L'associé qui prend copie d'une convention s'interdit d'en divulguer le contenu à des tiers.

Conventions interdites - À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

ARTICLE 15 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- la fusion, la scission, la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 14
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

En présence d'actions de préférence, leurs titulaires sont consultés pour certaines opérations de nature à porter atteinte à leurs droits dans les conditions prévues à l'article 12 sous la rubrique « Actions de préférence ».

Toute autre décision relève du pouvoir du président ou du directeur général. À défaut de consultation des associés dans les cas imposés par les textes, le président ou le dirigeant est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 244-2 du code de commerce.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président (s'il y a lieu au comité de direction) sauf le droit pour le directeur général ou le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers. Les moyens de visioconférence mentionnés à l'article L. 225-107 du code de commerce et aux articles R. 225-97 à R. 225-99 du code de commerce peuvent être suivis.

Ainsi, les moyens de visioconférence ou de télécommunication mentionnés à l'article L. 225-107 du code de commerce peuvent être utilisés, et le président veillera que les caractéristiques prévues à l'article R. 225-97 du code de commerce soient respectées.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecter les droits des associés en toute transparence et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; les votes doivent être sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du président.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis [s'il y a lieu : à l'exception des décisions ayant trait à ... (notamment la révocation du dirigeant si les statuts prévoient une majorité renforcée)]. Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions (s'il y a lieu : art. ... des présents statuts), l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 ;
- les prises de décision dans un acte ainsi qu'il est prévu à l'article 18-C.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet Exercice.

ARTICLE 16 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS. De même il joint à ce rapport les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de ... mois (six mois pour l'associé unique) à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés, conformément à l'article 19 des statuts. La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant seront nommés si la société remplit les conditions requises par la loi.

Les commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. Le président de la SAS doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi. À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes ; la collectivité des associés conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si des actions de préférence ont été créées conférant un dividende prioritaire prévu à l'article 22, ajouter :

Le produit de la liquidation après extinction du passif et déduction des frais et charges de liquidation sera utilisé par priorité, à rembourser en espèces, le montant des actions B puis, s'il y a lieu, le montant non encore intégralement versé du dividende prioritaire. Ensuite le produit restant servira à rembourser le montant des actions A. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les titulaires des actions A et des actions B proportionnellement au capital qu'elles représentent.

II) En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - FORMALITES

Pour effectuer tous dépôts, publications et autres formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts.

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces l'égal dans le département du siège social et à toutes personnes porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement et toutes formalités de publicité prescrites par la loi qui peuvent être effectuées par une personne autre que le président.

ARTICLE 22 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au sein de la Société.